

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ES/HN

**ARRETE** N° 93-1759  
en date du 21 octobre 1993  
modifiant l'arrêté N° 91-0765 du 21 juin 1991  
déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement  
du Barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection ;  
VU la demande de la Société de Chasse Saint-Hubert de Mende en date du 30 avril 1992 ;  
VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 29 septembre 1993 ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE** :

**Article 1er.** - Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral N° 91-0765 du 21 juin 1991 sont modifiés de la façon suivante pour ce qui concerne la chasse :

**Article 2.** - La chasse est autorisée de façon temporaire et expérimentale autour du lac de Charpal pour les seuls membres de la Société de Chasse "Saint-Hubert de Mende". Cette autorisation ne vaut que pour les terres sur lesquelles la Société de Chasse Saint-Hubert de Mende possède par ailleurs un droit de chasse.

**Article 3.** - La Société de Chasse Saint-Hubert devra prendre toutes dispositions pour informer ses membres sur la nécessité et les moyens de protéger la qualité de l'eau du lac de Charpal, eau destinée à la consommation humaine.

**Article 4.** - Si le suivi fait apparaître une dégradation de la qualité sanitaire de l'eau ou des alentours du lac, cette autorisation deviendra caduque.

**Article 5.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse, MM. les Maires des communes de RIEUTORT-DE-RANDON, ARZENC-DE-RANDON, LE BORN et MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société de Chasse Saint-Hubert de MENDE.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent BOUVIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

